

Assemblée générale 2013

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Monsieur, chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous convoquer à l'**Assemblée générale mixte** de Solucom qui se tiendra le **mercredi 25 septembre 2013 à 14h** :

Centre Etoile Saint-Honoré
21-25 rue Balzac
75008 Paris

Dans l'espoir de vous voir nombreux à cette occasion.

Le Directoire

Pascal IMBERT

Patrick HIRIGOYEN



Sommaire

- Ordre du jour et projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale mixte du 25/09/13
- Exposé sommaire sur la situation de la société au cours de l'exercice 2012/13
- Résultats et autres éléments caractéristiques au cours des 5 derniers exercices
- Formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Solucom sont convoqués en Assemblée générale mixte pour le :

Mercredi 25 septembre 2013 à 14h

Centre Etoile Saint-Honoré
21-25 rue Balzac
75008 Paris

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire

- Rapports du Directoire, du Président du Conseil de surveillance et du Conseil de surveillance, et des Commissaires aux comptes notamment sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013, ainsi que sur le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- Approbation des comptes sociaux clos le 31 mars 2013 (1^{ère} résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés clos le 31 mars 2013 (2^{ème} résolution) ;
- Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende (3^{ème} résolution) ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés (4^{ème} résolution) ;
- Fixation des jetons de présence (5^{ème} résolution) ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire (6^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant (7^{ème} résolution) ;
- Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 40 euros (8^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de titres financiers à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale (11^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital dans la limite de 10%, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE (12^{ème} résolution) ;
- Limitation globale des délégations visées aux neuvième à douzième résolutions (13^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport (14^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise (15^{ème} résolution) ;

Partie extraordinaire

- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec offre au public (10^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et/ou aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux (16^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des titres financiers donnant accès au capital au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème} résolution) ;
- Limitation du plafond commun aux autorisations visées aux quinzième à dix-septième résolutions (18^{ème} résolution) ;
- Pouvoirs pour formalités (19^{ème} résolution).

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Partie Assemblée générale ordinaire

Les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions vous permettent d'approuver les comptes sociaux puis les comptes consolidés de Solucom au 31 mars 2013.

Première résolution (approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2013)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion établi par le Directoire, du rapport spécial du Directoire sur les actions gratuites, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport du Président du Conseil de surveillance prévu à l'article L.225-68 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un résultat net de 10 708 453,20 euros.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites et/ou mentionnées dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, des charges de l'exercice écoulé ayant trait à des opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, pour un montant de 17 924 euros, ayant donné lieu à un impôt de 6 172 euros.

Deuxième résolution (approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion groupe inclus dans le rapport de gestion du Directoire établi par le Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un résultat net consolidé de 10 336 163,00 euros.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites et/ou mentionnées dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Par la 3^{ème} résolution, il vous est proposé d'approuver la distribution d'un dividende de 0,32 euro par action, en progression de 45% par rapport au dividende versé en 2012 au titre de l'exercice clos le 31 mars 2012.

Avec un **taux de distribution de 15% du résultat net du cabinet**, identique à celui des années précédentes, le dividende proposé à l'Assemblée s'inscrit dans la politique de Solucom de rémunérer et valoriser l'épargne de ses actionnaires dans la durée.

La mise en paiement du dividende interviendra le 10 octobre 2013.

Troisième résolution (affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2013 présentent un bénéfice de 10 708 453,20 euros, approuve la proposition du Directoire

sur l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende global à hauteur de 1 554 880,64 euros comme suit :

Bénéfice de l'exercice	10 708 453,20 €
Affectation au compte Report à Nouveau < 9 153 572,56 €>	
.....	
Total distribuable et à distribuer	1 554 880,64 €

L'Assemblée générale fixe, en conséquence, le dividende pour cet exercice à 0,32 euro par action (pour celles ayant droit au dividende, sur la base d'une situation au 23/04/13, étant précisé qu'à cette date la société détient 107 880 actions propres).

Le paiement du dividende sera effectué en numéraire à compter du 10/10/13.

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions appartenant à la société et privées du droit au dividende a varié, le montant total du dividende non versé ou à verser en raison de cette variation sera, suivant le cas, porté au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Il est rappelé que cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3.2°) du Code Général des Impôts pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Conformément à la loi, il est également rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende distribué / action ⁽²⁾	Quote-part du dividende éligible à la réfaction de 40% ⁽³⁾
31 mars 2012	4 846 317	0,22 €	100%
31 mars 2011	4 884 738	0,21 €	100%
31 mars 2010	4 929 782	0,19 €	100%

(1) Les actions d'autocontrôle appartenant à la société n'ont pas droit à distribution

(2) Avant prélèvements fiscaux et sociaux

(3) La société n'a pas distribué de revenus non éligibles à l'abattement

Par la 4^{ème} résolution, conformément à la procédure des conventions réglementées, il vous est demandé de prendre acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013.

Il vous est en outre demandé de prendre acte des informations relatives aux conventions antérieurement approuvées et qui ont continué à produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, lesquelles ont donné lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes.

Quatrième résolution (approbation des conventions et engagements réglementés)

L'Assemblée générale, après présentation et connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes pris en application des articles L.225-86, L.225-79-1 et L.225-90-1 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013,
- prend acte des informations relatives aux conventions antérieurement approuvées et qui ont continué à produire leurs effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013,

- prend acte de l'absence d'engagements antérieurs réglementés souscrits par la société.

Par la 5^{ème} résolution, il vous est proposé de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2013/14, et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Dans sa précédente décision, l'Assemblée générale du 26 septembre 2012 avait fixé le montant global à 32 000 euros.

Cinquième résolution (fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide de fixer à 36000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2013/14, et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.

Par les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions, il vous est proposé de procéder à la nomination / renouvellement d'un collège de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant dont les mandats respectifs arrivent à expiration à l'issue de l'Assemblée générale, comme suit :

- la nomination du Cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
 - le renouvellement du mandat du Cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,
- pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.*

Sixième résolution (nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet Constantin Associés, dont le siège social est situé 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, et décide de nommer le Cabinet Deloitte & Associés, dont le siège social est situé 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Septième résolution (renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet BEAS, dont le siège social est situé 195 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, et décide de le renouveler pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Par la 8^{ème} résolution, il vous est proposé de procéder au renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire, pour une durée de 18 mois, de faire acheter par la société ses propres actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 40 euros (montant inchangé) et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre d'actions composant

le capital social, sous déduction des actions déjà détenues. Ce nombre est ramené à 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre de paiement pour des opérations d'échanges, fusions, apports et de croissance externe.

Au 31 mars 2013 :

- 32 046 actions propres ont été achetées au cours de l'exercice et 13 037 actions propres ont été vendues ;
- le montant des frais de négociation a été nul ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à des salariés au cours de l'exercice a été de 22 036 ;
- le nombre d'actions remises en paiement dans le cadre de l'acquisition de la société Stance a été de 8 723 ;
- le nombre d'actions propres inscrites au bilan est de 108 115 ;
- les actions autodétenues représentent 2,18% du capital. Ces actions détenues en propre n'ont ni droit au dividende, ni droit de vote.

Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés ci-dessous dans la 8^{ème} résolution et dans le descriptif du programme qui figure au sein du document de référence Solucom 2012/13 disponible sur le site Internet de la société, www.solucom.fr.

Huitième résolution (autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 40 euros)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, par le Règlement Européen N°2273/2003 du 22 décembre 2003, et le Règlement Général de l'AMF.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Directoire pour les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Solucom par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- conserver les actions achetées en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;
- remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, au capital de la société.

L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition

- ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options, sous réserve que l'utilisation de ces moyens n'entraîne pas un accroissement significatif de la volatilité du cours), dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur les titres de la société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L.225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, étant précisé que i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5% du capital de la société, et ii) en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% du capital social mentionné ci-dessus correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action est de 40 euros (hors frais d'acquisition) étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération, et, le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;
- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la société ne pourra dépasser 15 552 320 euros, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de délégation, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;

- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prendre acte que le comité d'entreprise sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 1^{er} du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;
- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

L'Assemblée générale décide qu'à compter de sa mise en œuvre, la présente autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure de même nature.

Partie Assemblée générale extraordinaire

Pour assurer le financement des investissements de croissance du cabinet, il vous est proposé, par la 9^{ème} résolution, de renouveler la délégation permettant au Directoire d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ainsi que tous titres financiers pouvant donner accès au capital.

Le montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription est limité i) à 248 344,10 euros, soit 50 % du capital pour les actions ordinaires et ii) 30 000 000 euros pour les titres financiers qui seraient des titres de créances. Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'émission de nouveaux titres.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

La 11^{ème} résolution permet d'augmenter, dans la limite légale de 15%, le montant initial de l'émission en cas de demandes excédentaires, sous réserve de respecter les limites de 50% du capital et de 30 000 000 euros de titres de créances mentionnées ci-dessus.

Les émissions qui seraient réalisées au titre de la 9^{ème} résolution s'inscrivent dans le plafond global défini par la 13^{ème} résolution.

Dans sa précédente délégation, l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 avait délégué au Directoire la compétence de décider d'augmenter le capital social dans la limite d'un montant de i) 248 344,10 euros, soit 50% du capital pour les actions ordinaires et ii) 30 000 000 euros pour les titres financiers qui seraient des titres de créances. Cette autorisation, donnée pour 26 mois, n'a pas été utilisée.

Neuvième résolution (délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux

comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-134, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par ses septième, dixième et douzième résolutions.

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme au capital de la société et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide de fixer le montant nominal ou de pair des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, à 248 344,10 euros (soit 50% du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal ou de pair des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital social.

4. Dans l'hypothèse où des titres financiers seraient des titres de créances, ces derniers seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créances ainsi émis ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de titres financiers supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission et de libération, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant accès au capital social, conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toutes modifications corrélatives des statuts. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des

émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

8. Décide qu'en cas d'émission de titres financiers qui seraient des titres de créances, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la société.

9. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.

10. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Nous vous rappelons que par les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, la précédente Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 avait donné au Directoire, pour 26 mois, la compétence de décider d'augmenter le capital social avec offre au public (dans la limite d'un montant de i) 124 172,05 euros, soit 25% du capital pour les actions ordinaires et ii) 15 000 000 euros pour les titres financiers qui seraient de titres de créances), mais aussi avec recours à un placement privé. Ces deux délégations séparées n'ont pas été utilisées.

Par la 10^{ème} résolution, il vous est aujourd'hui proposé de ne renouveler que la délégation permettant au Directoire d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec offre au public, des actions ordinaires ainsi que tous titres financiers donnant accès au capital de la société.

Un Droit de Priorité est conféré aux actionnaires pendant cinq jours.

Ces titres financiers pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, selon et conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ; dans ce cas, le Droit de Priorité est inapplicable de droit.

Le montant nominal ou de pair maximal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription avec offre au public est limité i) à 99 337,04 euros, soit 20% du capital pour les actions ordinaires, et ii) à 12 000 000 euros pour les titres de créances. Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des droits de certains porteurs de titres de capital en cas d'émission de nouveaux titres.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permettrait au Directoire de réaliser des opérations de taille limitée avec une procédure allégée et dans des délais courts.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

La 11^{ème} résolution permet d'augmenter, dans la limite légale de 15%, le montant initial de l'émission en cas de demandes excédentaires, sous réserve de respecter les limites de 20% du capital et de 12 000 000 euros de titres de créances mentionnées ci-dessus.

Les émissions qui seraient réalisées au titre de la 10^{ème} résolution s'inscrivent dans le plafond global défini par la 13^{ème} résolution.

Dixième résolution (délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec offre au public)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par ses huitième, dixième (pour les parties y afférentes) et douzième résolutions.

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, d'actions ordinaires de la société ainsi que de tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme au capital de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Ces titres financiers pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, selon et conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce.

3. Décide que le montant nominal ou de pair des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 99 337,64 euros (soit 20% du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal ou de pair des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital social.

4. Dans l'hypothèse où des titres de créances seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créances ainsi émis ne pourra être supérieur à 12 000 000 euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre, étant entendu que le Directoire devra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité (Droit de priorité), pendant un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ; étant précisé que ce Droit de Priorité ne pourra s'appliquer dans le cadre d'une offre publique d'échange.

6. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.

7. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres financiers donnant

accès au capital de la société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces titres financiers donnent droit.

8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.

9. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer les conditions d'émission et de libération, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant à terme accès au capital social, conformément aux dispositions légales et réglementaires ; procéder à toutes modifications corrélatives des statuts. En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

10. Décide qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une société qui sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, à l'effet notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ordinaires ou de titres financiers à créer en rémunération ; de déterminer les dates, les conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions ordinaires nouvelles, ou le cas échéant, des titres financiers donnant accès au capital de la société ; d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ou de pair ; de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport », de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée.

11. Décide qu'en cas d'émission de titres financiers qui seraient des titres de créance, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société.

12. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.

13. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Par la 11^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler la délégation permettant au Directoire d'augmenter, le cas échéant, la taille d'une émission qui aurait été décidée dans le cadre des neuvième et dixième résolutions en cas de sursouscription (sur allocation).

L'augmentation de capital complémentaire qui pourra ainsi intervenir dans les 30 jours de la clôture de la souscription initiale ne pourra excéder 15% de l'émission initiale et devra être réalisée au même prix et aux mêmes conditions.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

Onzième résolution (délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de titres financiers à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par ses 10^{ème} et 11^{ème} résolutions.

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu des neuvième et dixième résolutions de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de titres financiers à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, et, dans les limites des plafonds visés à la 13^{ème} résolution.

3. Décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux termes des neuvième et dixième résolutions ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

4. Décide que la présente autorisation est donnée au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

Par la 12^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler la délégation permettant au Directoire d'émettre des actions ordinaires ou tous titres financiers donnant accès au capital, conformément aux dispositions du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital, des titres de capital ou donnant accès au capital pour rémunérer des apports en nature constitués d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de sociétés tierces.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

Les émissions qui seraient réalisées au titre de la 12^{ème} résolution s'inscrivent i) dans les plafonds définis par la 10^{ème} résolution et ii) dans le plafond global défini par la 13^{ème} résolution.

La précédente délégation de l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 donnant au Directoire, pour

26 mois, la compétence d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital dans la limite de 10%, pour rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE, n'a pas été utilisée.

Douzième résolution (délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital dans la limite de 10%, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers de sociétés tierces en dehors d'une OPE)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, sur le rapport du Commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social, l'émission d'actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital de sociétés en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de sociétés tierces, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

3. L'Assemblée générale prend acte que :

- la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société auxquels les titres financiers qui seraient émis en vertu de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société ;

- outre le plafond légal de 10% du capital social prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur les plafonds prévus dans la dixième résolution soumise à la présente assemblée.

4. Le Directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers de fixer le nombre d'actions ou de titres financiers à émettre et leurs valeurs, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apports et notamment sur le ou les frais entrainés par la réalisation des émissions, et, plus généralement faire le nécessaire.

5. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Par la 13^{ème} résolution, il vous est proposé de fixer à 248 344,10 euros, soit 50% du capital, le montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, et, de fixer à 30 000 000 euros le montant nominal maximum des titres financiers qui seraient des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions n° 9 à 12.

Treizième résolution (limitation globale des délégations visées aux neuvième à douzième résolutions)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et comme conséquence de l'adoption des neuvième, dixième, onzième, et douzième résolutions, décide :

- de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par sa douzième résolution ;
- de fixer à 248 344,10 euros, le montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal ou de pair s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal ou de pair des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des titres financiers donnant droit à des actions conformément à la loi et,
- de fixer à 30 000 000 euros, ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres financiers qui seraient des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées.

Par la 14^{ème} résolution, il vous est proposé d'autoriser les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital et qui seraient plafonnées à 400 000 euros.

L'existence d'un tel plafond distinct et autonome de 400 000 euros est justifiée par la nature des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de Solucom.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

La précédente délégation de l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 donnant au Directoire, pour 26 mois, la compétence d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfiques, de primes d'émission ou d'apport, n'a pas été utilisée.

Quatorzième résolution (délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfiques, de primes d'émission ou d'apport)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-130 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par sa treizième résolution.

2. Délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal ou de pair maximum de 400 000 euros par l'incorporation successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou par majoration du nominal ou du pair des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; étant précisé que ce plafond sera augmenté du capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société, d'options de souscription d'achat d'actions ou d'actions gratuites.

Le plafond précité est indépendant et autonome de ceux visés à la quinzisième résolution.

3. L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués.

4. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, procéder à tout ajustement et à la préservation de tout droit, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, et plus généralement, prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

5. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Par la 15^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler la délégation permettant au Directoire, dans la limite de 5% du capital, de décider de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise.

Le plafond de la présente autorisation est en ligne avec les pratiques du marché qui ajustent le plafond en fonction du niveau de participation des salariés dans le capital social.

En outre, les autorisations objet des résolutions 15, 16 et 17 sont soumises à un plafond commun défini par la 18^{ème} résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois.

La précédente délégation de l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 n'a pas été utilisée.

Quinzième résolution (délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social de la société par émission d'actions ordinaires et des titres financiers donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux

comptes, et, dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par ses 14^{ème} et 16^{ème} résolutions.

2. Délègue sa compétence au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la société et/ou d'une entreprise du groupe qui lui est liée au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du Travail adhérents (i) à un Plan d'Épargne d'Entreprise et/ou (ii) un Plan d'Épargne Groupe, à concurrence de 5% du capital au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que ce montant est indépendant, autonome et distinct de ceux fixés aux neuvième à onzième résolutions, mais conjoint avec ceux fixés aux seizième et dix-septième résolutions ci-après, dans la limite du plafond commun à ces trois résolutions tel que fixé à la dix-huitième résolution.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale ou de pair des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la société.

3. Décide de supprimer en faveur desdits bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou titres financiers à émettre et aux actions et titres auxquels ils donneront droit, en application de la présente résolution, et de renoncer aux actions et titres financiers qui seraient attribués par application de la présente résolution.

4. Décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la société, dans les termes prévus à l'article L.3332-21 du Code de Travail.

5. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions et limites prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code de Travail.

6. Décide que les caractéristiques des émissions des titres financiers donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.

7. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou des titres financiers donnant accès au capital, en application de la présente délégation ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des titres financiers donnant accès au capital de la société ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les titres financiers donnant accès au capital de la société porteront jouissance ;
- fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera.

8. Le Directoire aura également, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

9. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 26 mois, à compter de ce jour.

Par la 16^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler la délégation permettant au Directoire, de procéder, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de Solucom et de ceux de son groupe, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément à la loi, les attributions d'actions gratuites ne peuvent concerner les salariés ou mandataires sociaux qui détiennent plus de 10% du capital. Nous vous précisons que, concernant de telles attributions aux mandataires sociaux de Solucom et de ses filiales, la société appliquera les recommandations du Code de gouvernance MiddleNext auxquelles elle se réfère, les recommandations de l'AMF ainsi que les dispositions, telles que prévues par la loi du 3 décembre 2008 prise en faveur des revenus du travail.

Le montant maximum de cette autorisation serait de :

- 1% du capital social de la société pour les attributions gratuites au profit des mandataires sociaux de Solucom,
- 6% du capital social de la société pour les attributions gratuites au profit des salariés de Solucom et de son groupe,

ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission.

En outre, les autorisations objet des résolutions 15, 16 et 17 sont soumises à un plafond commun défini par la 18^{ème} résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 38 mois.

La précédente délégation de l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 donnant au Directoire, pour 38 mois, la compétence pour procéder à des attributions d'actions gratuites soumises, sur la base d'actions existantes ou à émettre aux mandataires sociaux et/ou aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux, a été utilisée pour attribuer 12 495 actions gratuites au cours de l'exercice écoulé.

Seizième résolution (autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et/ou aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 par ses quinzisième et seizième résolutions pour la partie non encore utilisée.

2. Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux des sociétés liées à la société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre.

3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourront pas représenter plus :

a) de 1% du capital social de la société au jour de la décision du Directoire pour les mandataires sociaux de la société,

b) de 6% du capital social de la société au jour de la décision du Directoire pour le personnel salarié ou les mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, ou certains d'entre eux, autres que ceux visés au a).

Étant précisé que les montants visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont indépendants, autonomes et distincts de ceux fixés aux neuvième à treizième résolutions mais conjoints avec ceux fixés aux quinzisième et dix-septième résolutions, dans la limite du plafond commun à ces trois résolutions tel que fixé à la dix-huitième résolution.

4. L'Assemblée générale autorise le Directoire, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :

- à l'attribution d'actions existantes provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce, et/ou,
- à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Directoire à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou de pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Directoire emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

5. L'Assemblée générale décide :

- de fixer à deux ans, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Directoire, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I alinéa 5, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,

- de fixer à deux ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Directoire pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à quatre ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.

6. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social,
- en cas d'attribution aux mandataires sociaux de la société :
 - o de veiller à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.225-197-6 du Code de commerce, et de prendre toute mesure à cet effet,
 - o de veiller à ce que le Conseil de surveillance décide que les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions, ou de fixer une quantité de ces actions que ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce,
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et le cas échéant les critères de performance, telles que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toutes autres conditions financières ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et

ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

7. Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

8. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de 38 mois, à compter de ce jour.

Par la 17^{ème} résolution, il vous est proposé de déléguer au Directoire, dans la limite de 6% du capital, la compétence d'émettre en une ou plusieurs fois, des titres financiers donnant accès au capital de la Société immédiatement ou à terme, au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En outre, les autorisations objet des résolutions 15, 16 et 17 sont soumises à un plafond commun défini par la 18^{ème} résolution.

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

La présente délégation est une nouvelle délégation de compétence à conférer au Directoire.

Dix-septième résolution (délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des titres financiers donnant accès au capital au bénéfice des salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de titres financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme (tels que des actions, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, etc.) ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 6% du capital social au jour de la décision du Directoire, étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (ii) que le montant visé ci-dessus est indépendant, autonome et distinct de ceux fixés aux neuvième à treizième résolutions mais conjoint avec ceux fixés aux quizième et seizième résolutions ci-dessus, dans la limite du plafond commun à ces trois résolutions tel que fixé à la 18^{ème} résolution ;

3. fixe à 18 mois, à compter du jour de la présente Assemblée, soit jusqu'au 25 mars 2015, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, et de réserver ce droit à des salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui

sont liées ayant au minimum le titre de « Directeur » ; le Directoire arrêtera la liste des bénéficiaires autorisés à souscrire des titres financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, ainsi que le nombre maximum de titres financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, pouvant être souscrit par chacune d'elles ;

5. le cas échéant, prend acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit renonciation par les actionnaires – au bénéfice des titulaires de titres financiers donnant accès au capital – à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice des titres financiers donnant accès au capital.

6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer l'ensemble des caractéristiques des titres financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé en fonction des paramètres influençant leur valeur (à savoir, selon le type d'instrument financier : prix d'exercice, période d'incessibilité, période d'exercice, seuil de déclenchement et période remboursement, taux d'intérêt, politique de distribution de dividendes, cours et volatilité de l'action de la société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission, conformément à la réglementation boursière applicable ;
- le cas échéant, nommer un expert indépendant statuant sur le prix de souscription des instruments financiers donnant accès au capital, immédiatement ou à terme ;
- le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres financiers donnant accès au capital, émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des titres financiers donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- le cas échéant, modifier s'il estime nécessaire (et sous réserve de l'accord des titulaires de titres financiers donnant accès au capital) le contrat d'émission des titres financiers donnant accès au capital, et procéder à une expertise indépendante sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres financiers donnant accès au capital émis en vertu de la

présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Par la 18^{ème} résolution, il vous est proposé de limiter à 8% du capital social de Solucom, à la date des utilisations, la faculté pour le Directoire d'utiliser en cumul les dispositifs prévus aux quinzième, seizième et dix-septième résolutions, à l'effet de limiter la dilution des actionnaires, tout en dotant votre Directoire de l'ensemble des outils incitatifs en vue de l'intéressement et de la participation des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et de celles de son groupe, au développement de la société et du groupe.

Dix-huitième résolution (limitation du plafond commun aux autorisations visées aux quinzième à dix-septième résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide que le cumul du nombre total des actions existantes ou à émettre de la société au profit des membres du personnel salarié, de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux de la société et de celles qui lui sont liées et de son groupe, dans les conditions légales, par utilisation par le Directoire des autorisations visées aux quinzième à dix-septième résolutions ci-dessus ne pourra conduire à représenter un pourcentage supérieur à 8% du capital social de la société, à la date de leur attribution ou de leur émission.

La 19^{ème} résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Dix-neuvième résolution (pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* *
*

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix en vertu de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans

les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, ou le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du même Code, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au troisième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour l'actionnaire nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Caceis – Service Assemblées Générales centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyée à l'adresse suivante : à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou les services émetteurs Assemblées de Caceis, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Actionnaire au nominatif :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ag@solucom.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : le nom, le prénom usuel et l'adresse de l'actionnaire et du mandataire désigné ou révoqué, ainsi que leur identifiant Caceis, ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

Les désignations ou révocations de mandats exprimées uniquement par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Actionnaire au porteur :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ag@solucom.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : le nom, le prénom usuel et l'adresse de l'actionnaire et du mandataire désigné ou révoqué, ainsi que leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier, leurs références bancaires complètes, ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation à Caceis – Service Assemblées Générales Centralisées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce ou une association d'actionnaires répondant aux conditions prévues à l'article R. 225-120 du Code de commerce ont la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projet de résolutions.

Les demandes doivent être envoyées par les actionnaires vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article R. 225-73 du Code de commerce, et dans les dix jours de la publication du présent avis pour les demandes formulées par le

comité d'entreprise de la Société dans les conditions prévues par l'article R. 2323-14 du Code du travail.

Les demandes devront être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ag@solucom.fr).

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée ; toute demande d'inscription de projets de résolutions devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, ils devront justifier, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation du capital minimum exigée, par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier. Ils devront transmettre avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou du projet de résolution est par ailleurs subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée.

Le cas échéant, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés, sans délai, sur le site internet de la société.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au directeur les questions écrites de son choix, auxquelles ils sera répondu soit au cours de l'Assemblée, soit via le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.solucom.fr>, dans la rubrique consacrée aux questions (Finance > Assemblée générale annuelle).

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Solucom - Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu - La Défense 8 – 92042 Paris la Défense cedex ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante ag@solucom.fr. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale et être accompagné d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée seront disponibles au siège de la société, Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu - La Défense 8 – 92042 Paris la Défense cedex, dans les délais légaux, et pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du code de commerce, sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.solucom.fr>, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette Assemblée. Aucun site visé à l'art. R.225-61 du Code de commerce n'a été aménagé à cette fin.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée, notamment à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Pour avis,
Le Directoire

EXPOSÉ SOMMAIRE SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2012/13

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ SOLUCOM ET DU GROUPE DURANT L'EXERCICE

Au cours de son exercice 2012/13, Solucom a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 130,5 M€, en croissance de 21% par rapport à l'exercice précédent, dont 9% de hausse à périmètre constant.

Cette croissance a été portée par la progression des effectifs et par un investissement commercial important dirigé vers les secteurs conservant le meilleur potentiel.

La croissance de l'activité du cabinet a été accélérée par l'acquisition de trois cabinets de conseil en management au cours de l'exercice, Alturia Consulting, Eveho et Stance, qui ont permis de renforcer les positions de Solucom auprès des directions métiers.

Cette progression du chiffre d'affaires valide l'approche offensive adoptée par le cabinet en dépit d'un marché difficile.

Les indicateurs opérationnels de Solucom ont fait preuve d'une bonne résistance au cours de l'exercice 2012/13.

Le taux d'activité s'est ainsi établi à 82% sur l'ensemble de l'exercice. Il gagne un point par rapport au 1^{er} semestre et s'inscrit dans la fourchette normative du cabinet (82% à 84%).

Les prix de vente sont en léger recul de 1% par rapport à l'exercice précédent, avec un taux journalier moyen de 713 € sur l'année, contre 720 € en 2011/12. Ce recul, qui reste maîtrisé, reflète la compétition intense qui règne sur le marché, dans un contexte de forte pression sur les prix.

La croissance de l'activité, conjuguée à la solidité des indicateurs opérationnels et à la bonne maîtrise des charges, permet au résultat opérationnel courant de progresser de 33%, à 15,5 M€. La marge opérationnelle courante ressort à 11,9%, contre 10,8% en 2011/12. L'objectif annoncé en début d'exercice d'une marge opérationnelle courante supérieure à 10% a donc été largement dépassé. Le résultat opérationnel courant a bénéficié d'un crédit d'impôt recherche comptabilisé au titre de l'année 2012. Hors cet effet, la marge opérationnelle courante s'élèverait à 11,2%.

Les autres produits et charges opérationnels se compensant sur l'exercice, le résultat opérationnel s'établit à 15,4 M€.

Le résultat net part du groupe ressort à 10,3 M€, en progression de 48% par rapport à l'exercice 2011/12. La marge nette de Solucom s'élève ainsi à 7,9%, contre 6,5% l'année précédente.

Au 31 mars 2013, les capitaux propres consolidés de Solucom ressortent renforcés à 54,4 M€. La trésorerie nette est en progression à 14,5 M€, contre 12,0 M€ un an plus tôt, alors même que Solucom a réalisé trois acquisitions au cours de l'exercice.

Cette évolution résulte d'une excellente capacité d'autofinancement et de la réduction du besoin en fonds de roulement.

La trésorerie brute du cabinet à fin mars s'élève à 18,1 M€. Solucom dispose en outre d'une ligne de crédit confirmée, non utilisée, de 16,0 M€.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Les deux années écoulées depuis le lancement du plan stratégique Solucom 2015 permettent de dresser un bilan positif des avancées à mi-parcours :

- une proposition de valeur qui se concrétise, avec la montée en puissance auprès des donneurs d'ordre métiers et des prises de positions « business + technologie » sur des thèmes clés du marché tels que la relation client digitale, le *smart energy*, la transformation des métiers de l'assurance ;
- des premiers pas à l'international, avec l'ouverture d'un bureau au Maroc et un partenariat actif au Royaume-Uni ;
- une dynamique de croissance lancée, avec une hausse de 21% de l'activité en 2012/13 et la démonstration de la capacité de Solucom à intégrer avec succès des cabinets de conseil en management.

Solucom est en ligne avec son objectif de réaliser plus de 170 M€ de chiffre d'affaires à horizon 2015.

De plus, avec une capacité financière en progression, et une importante réserve de trésorerie mobilisable, le cabinet dispose dès à présent des moyens de financer la suite de son plan stratégique.

Fort des résultats de l'exercice 2012/13, Solucom entend maintenir une approche offensive aussi bien en termes de recrutement que de croissance externe.

En effet, le cabinet dispose de leviers lui permettant de poursuivre son développement malgré un marché qui ne montre pour l'instant aucun signe d'amélioration. Des leviers tels que les savoir-faire de Solucom en matière de transformation, sa capacité d'investissement commercial et son positionnement dynamique sur les secteurs et les clients qui recèlent les meilleures opportunités de croissance.

Le contexte de marché restant toutefois marqué par une grande incertitude, le cabinet maintient une grande vigilance et se tient prêt à moduler son rythme de croissance en fonction de l'évolution de ses indicateurs avancés.

Pour son exercice 2013/14, Solucom se fixe comme objectif de réaliser une croissance annuelle supérieure à 5%, hors nouvelles acquisitions.

Sur le plan de la rentabilité, et toujours hors nouvelles acquisitions, le cabinet se fixe l'objectif de dégager une marge opérationnelle courante comprise entre 10% et 12%.

Solucom proposera à l'Assemblée générale des actionnaires du 25 septembre 2013 le versement d'un dividende de 0,32 € par action, en progression de 45%.

ANALYSE DÉTAILLÉE DES RESULTATS DE SOLUCOM

Le chiffre d'affaires consolidé s'établit à 130 545 milliers d'euros contre 108 058 milliers d'euros sur l'exercice précédent, soit une croissance de 21%.

Le résultat opérationnel courant est de 15 480 milliers d'euros (après participation des salariés). Il est en hausse de 33% par rapport à celui de l'exercice précédent qui s'élevait à 11 647 milliers d'euros.

La marge opérationnelle courante, obtenue en divisant le résultat opérationnel courant par le chiffre d'affaires, est de 11,9%, à comparer à 10,8% pour l'exercice précédent. Cette marge opérationnelle courante bénéficie d'un crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2012. Sans ce crédit d'impôt recherche, la marge opérationnelle courante aurait été de 11,2%.

Compte tenu des autres produits et charges non-courants, **le résultat opérationnel** est de 15 434 milliers d'euros, en hausse de 33% par rapport au résultat opérationnel de l'exercice précédent, qui s'établissait à 11 600 milliers d'euros.

Les autres charges opérationnelles non-courantes sont composées :

- des frais d'acquisition pour 678 milliers d'euros ;
- des frais non récurrents de déménagement des sociétés nouvellement acquises d'une part et engendrés par la réorganisation de la société Alturia d'autre part pour 275 milliers d'euros ;
- des dotations en faveur de la Fondation d'entreprise Solucom et de la Fondation ParisTech pour l'Institut Villebon à hauteur de 170 milliers d'euros.

Les autres produits opérationnels non-courants sont composés d'un crédit d'impôt recherche au titre des années 2010 et 2011 net des frais de constitution de dossier d'un montant de 1 072 milliers d'euros.

Le coût de l'endettement financier net s'élève à 143 milliers d'euros sur la période. Ce solde comprend 11 milliers d'euros de produits financiers et 154 milliers d'euros de charges financières. Le coût de l'endettement financier net de l'exercice précédent s'élevait à 47 milliers d'euros.

Le résultat avant impôt est de 15 334 milliers d'euros, en hausse de 33% par rapport au résultat avant impôt de l'exercice précédent, qui était de 11 556 milliers d'euros.

La charge d'impôt sur les résultats est de 4 998 milliers d'euros, contre 4 557 milliers d'euros.

Le résultat net de la période s'établit à 10 336 milliers d'euros, soit une marge nette de 7,9%. Ce résultat augmente de 48% par rapport à l'exercice précédent, pour lequel le résultat net de la période était de 6 999 milliers d'euros, soit une marge nette de 6,5%.

En l'absence d'intérêts minoritaires, **le résultat net part du groupe** est également de 10 336 milliers d'euros, contre 6 999 milliers d'euros pour l'exercice précédent, soit une hausse de 48%.

La situation nette de l'ensemble consolidé s'élève au 31 mars 2013 à 54 411 milliers d'euros contre 45 159 milliers d'euros un an plus tôt, soit une progression de 20%.

La trésorerie nette des découverts, obtenue en retranchant les découverts bancaires et les intérêts courus non échus de la trésorerie brute, est quant à elle de 18 104 milliers d'euros au 31 mars 2013, contre 14 574 milliers d'euros au 31 mars 2012.

Les passifs financiers, hors découverts bancaires et intérêts courus non échus, représentent 3 508 milliers d'euros, se décomposant en 2 849 milliers d'euros d'emprunts bancaires et de dettes financières diverses ainsi que 659 milliers d'euros d'emprunts liés au retraitement des contrats de crédit-bail.

Pour mémoire, les passifs financiers s'élevaient à 2 549 milliers d'euros au 31 mars 2012.

La trésorerie nette du cabinet Solucom (endettement financier net négatif, hors actions propres) est de 14 526 milliers d'euros au 31 mars 2013 contre 12 028 milliers d'euros un an auparavant.

Les principaux mouvements qui sous-tendent cette progression de la situation de trésorerie sont : **une capacité d'autofinancement** de 12 192 milliers d'euros, en hausse de 28% sur l'exercice, une baisse du besoin en fonds de roulement de 2 359 milliers d'euros, soit **un flux net de trésorerie** de 14 552 milliers d'euros sur la période, tandis que 1 066 milliers d'euros de dividendes ont été versés, que les investissements ont représenté 927 milliers d'euros et que la variation des immobilisations financières a généré 222 milliers d'euros de trésorerie.

Il est précisé que le cabinet n'a recours ni à l'affacturage, ni à l'escompte.

ÉVÉNEMENTS JURIDIQUES CLÉS INTERVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

Prise de contrôle de la société Alturia Consulting

Selon le protocole de cession du 2 avril 2012, Solucom a réalisé la prise de contrôle à hauteur de 100% du capital social de la société Alturia Consulting, cabinet de conseil en stratégie opérationnelle, organisation et management.

La société a été consolidée à partir du 1^{er} avril 2012 dans les comptes de Solucom.

Prise de contrôle du groupe Eveho

Selon le protocole de cession du 6 avril 2012, Solucom a réalisé la prise de contrôle à hauteur de 100% du capital social du groupe Eveho composé de la société Eveho Conseil et de ses deux filiales, Eveho Actuariat et Eveho Services. Groupe de conseil en organisation et management avec une spécialisation dans le secteur de l'assurance, Eveho a été consolidé à partir du 1^{er} avril 2012 dans les comptes de Solucom.

Parallèlement, la société Eveho Conseil a, en tant qu'Associé Unique de ses deux filiales susmentionnées, décidé et déclaré la dissolution de ces dernières, avec Transmission Universelle du Patrimoine (TUP) de chacune d'elles à son profit. Ces opérations de TUP ont ainsi été mises en œuvre par décision du 29 août 2012, avec radiation au 29 septembre 2012.

Dissolution par anticipation et sans liquidation des sociétés Solucom DV et New'Arch

Au cours de l'exercice écoulé, les TUP des sociétés Solucom DV et New'Arch, filiales à 100% de Solucom, ont été mises en œuvre par décision de l'associé unique respectif de Solucom DV et New'Arch, en date du 30 mai 2012.

Ces TUP ont été définitivement réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que fixé par la loi, et ont opéré une transmission universelle du patrimoine d'une part de la société Solucom DV à la société Solucom, et d'autre part de société New'Arch à la société Solucom, le 30 juin 2012 sur le plan juridique et comptable, et, sur le plan fiscal avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2012.

Prise de contrôle du cabinet Stance Partners

Selon le protocole de cession du 2 octobre 2012, Solucom a acquis la majorité du capital (71%) du cabinet de conseil en organisation et management Stance Partners et de sa filiale à 100% Hekla Consultants ; le solde des actions composant le capital social de Stance Partners (29%) ayant vocation à être acquis avant le 1^{er} juillet 2013.

L'opération a été financée essentiellement en numéraire, et de manière complémentaire en actions Solucom.

Stance Partners et Hekla Consultants ont été consolidés à partir du 1^{er} octobre 2012 dans les comptes de Solucom.

Parallèlement, le 26 février 2013, la société Stance Partners a, en tant qu'Associé Unique de sa filiale Hekla Consultants, décidé et déclaré la dissolution, avec Transmission Universelle du Patrimoine (TUP) de cette dernière à son profit.

Émission obligataire souscrite par le fonds Micado France 2018 dans le cadre du financement du plan stratégique « Solucom 2015 »

Au cours de l'exercice écoulé, Solucom a émis le 26 octobre 2012 un emprunt obligataire de 3 millions d'euros, souscrit par le fonds Micado France 2018 géré par Portzamparc Gestion. Un document d'information relatif à cette opération est disponible sur le site internet de Solucom (solucom.fr) et sur celui de NYSE Alternext.

Ces obligations émises le 30 octobre 2012, sont cotées sur le marché NYSE Alternext à Paris (code ISIN : FR0011349091). Elles portent intérêt au taux fixe de 5,5% et seront remboursables *in fine* le 2 octobre 2018.

Attribution d'actions gratuites

Attribution définitive selon plan du 16 novembre 2009 « Plan cadres dirigeants n°4 »

Le « Plan cadres dirigeants n°4 » du 16 novembre 2009, dont la période d'acquisition a été fixée à 34 mois, est venu à échéance le 16 septembre 2012 au profit de trois bénéficiaires. A ce titre, 16 536 actions Solucom détenues en autocontrôle ont été définitivement attribuées à deux des bénéficiaires de ce plan qui remplissaient les conditions et critères définis.

Attribution définitive selon plan du 15 juillet 2010 « Plan salariés n°5 »

Le « Plan salariés n°5 » du 15 juillet 2010, dont la période d'acquisition a été fixée à 24 mois, est venu à échéance le 15 juillet 2012 au profit des collaborateurs du cabinet Solucom.

Votre Directoire du 19 juillet 2012, après avoir constaté et vérifié que les attributaires ont rempli toutes les conditions d'attribution définitive du plan, a attribué définitivement, à la date du 15 juillet 2012, à 113 collaborateurs, un nombre global de 5 770 actions Solucom détenues en autocontrôle.

Attribution initiale selon plan du 2 juillet 2012 « Plan salariés n°7 »

Votre Directoire du 2 juillet 2012 a utilisé partiellement l'autorisation que lui a conférée l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011 et a mis en place un plan d'attribution gratuite d'actions « Plan salariés n°7 ». Ce Plan concerne tous les collaborateurs salariés (éligibles selon la loi) de la société Solucom, selon l'option qu'ils ont retenue dans le cadre du dispositif d'épargne salariale.

A la date d'attribution initiale, le nombre de bénéficiaires est de 172 collaborateurs et le nombre d'actions Solucom à attribuer est de 4 326 actions, sous réserve de leur attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition, fixée à 24 mois à compter du 2 juillet 2012.

Attribution initiale selon plan du 2 juillet 2012 « Plan cadres dirigeants n°7 »

Votre Directoire du 2 juillet 2012 a utilisé partiellement l'autorisation que lui a conférée l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011, et a attribué gratuitement à un cadre supérieur du cabinet Solucom pour un montant maximum de 7 499 actions selon les conditions et critères d'attribution qu'il a définis, et sous réserve de leur attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition fixée à 36 mois à compter du 2 juillet 2012.

Attribution initiale selon plan du 2 juillet 2012 « Plan salariés n°7 R » (en liaison avec le « Plan salariés n°5 » du 15 juillet 2010)

Votre Directoire du 2 juillet 2012 a utilisé partiellement l'autorisation que lui a conférée l'Assemblée générale mixte du 28 septembre 2011, et a mis en place un plan d'attribution gratuite d'actions « Plan salariés n°7 R ».

A la date d'attribution initiale de ce plan, le nombre d'actions Solucom à attribuer aux 18 collaborateurs concernés est de 670 actions, sous réserve de leur attribution définitive à l'issue de la période d'acquisition fixée à 24 mois à compter du 2 juillet 2012.

Constitution d'une filiale de Solucom au Maroc

Dans le cadre de son développement à l'international, Solucom a, le 20 septembre 2012, constitué au Maroc (Casablanca) une filiale qu'elle détient à 100%, dont la dénomination sociale est SLM Consulting. Elle prend la forme d'une Société à responsabilité limitée d'associé unique (SARL) de droit marocain au capital social de 500 000 Dirhams.

Prime de partage des profits

Conformément aux dispositions des articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du Code du travail, les dividendes décidés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 26 septembre 2012 étant en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes versés au cours des deux exercices précédents, Solucom a décidé de verser une prime de partage des profits sous la forme d'un supplément de participation selon l'accord signé avec le comité d'entreprise du 20 décembre 2012.

ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL POUR LA SOCIÉTÉ SOLUCOM ET LE CABINET SOLUCOM

Versement d'un supplément de participation groupe au titre de l'exercice 2012/13

Compte tenu des effets de la Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) de la société Cosmosbay-Vectis intervenue le 31 mars 2012, le Directoire du 24 mai 2013 a acté, afin de respecter l'esprit de l'accord dérogatoire conclu le 29 septembre 2010, le principe du versement d'un supplément de participation aux collaborateurs du cabinet Solucom.

Le Directoire du 27 mai 2013 a confirmé ce principe et décidé le versement de ce supplément de participation, suite à l'avis favorable des organes IRP (Instances représentatives du personnel) du cabinet.

Activité en matière de recherche et développement de la société Solucom et du groupe

Solucom n'active à son bilan aucune dépense relative à des activités de recherche et développement.

Solucom est reconnue entreprise innovante par OSEO.

Solucom a bénéficié au cours de l'exercice d'un crédit d'impôt recherche relatif aux années 2010, 2011 et 2012 représentant respectivement un montant de 938 milliers d'euros, 492 milliers d'euros et 1 086 milliers d'euros.

Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2013/14

Au 1^{er} trimestre de son exercice 2013/14, du 1^{er} avril au 30 juin 2013, le chiffre d'affaires de Solucom s'est établi à 33,6 M€, en progression de 9% par rapport au 1^{er} trimestre 2012/13. À périmètre constant, hors Stance consolidé depuis le 1^{er} octobre 2012, la croissance s'élève à 7%.

Le taux d'activité s'est élevé à 83%, contre 82% sur l'ensemble du dernier exercice. Le taux journalier moyen s'est inscrit en léger recul. Son évolution est néanmoins conforme à l'anticipation du cabinet pour l'exercice 2013/14 (de 0% à -1%).

Le carnet de commande au 30 juin 2013 est de 3,5 mois, chiffre inchangé par rapport au 31 mars 2013.

Enfin, les effectifs de Solucom ont été quasi stables au 1^{er} trimestre 2013/14, à 1 177 collaborateurs au 30 juin 2013, contre 1 185 au 31 mars 2013.

A l'issue du 1^{er} trimestre 2013/14, le cabinet conserve une trésorerie nette largement excédentaire.

Fort de ce 1^{er} trimestre solide, et malgré un 2^{ème} trimestre qui s'annonce plus tendu en raison d'un certain ralentissement durant la période estivale, Solucom confirme ses objectifs financiers annuels : une croissance supérieure à 5%, hors nouvelles acquisitions, et une marge opérationnelle courante comprise entre 10% et 12%, toujours hors nouvelles acquisitions.

RÉSULTATS ET AUTRES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(En milliers d'euros)

	31.03.09	31.03.10	31.03.11	31.03.12	31.03.13
Capital en fin d'exercice					
Capital social	497	497	497	497	497
Nombre d'actions ordinaires	4 966 882	4 966 882	4 966 882	4 966 882	4 966 882
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires (H.T.)	45 605	56 094	63 880	66 045	115 552
Résultat av. impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	8 055	9 652	12 794	11 051	13 149
Impôts sur les bénéfices	1 437	2 082	2 581	417	362
Participation des salariés	581	606	589	591	1 596
Résultat ap. impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	5 549	787	9 051	8 906	10 708
Résultat distribué	937	936	1 031	1 066	1 555
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amortissements et provisions	1,22	1,40	1,94	2,02	2,25
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	1,12	0,16	1,82	1,79	2,16
Dividende attribué	0,19	0,19	0,21	0,22	0,32
Personnel					
Effectif moyen des salariés	265	286	302	407	953
Montant de la masse salariale	13 497	14 239	14 829	21 293	52 289
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécurité sociale. Œuvres sociales)	6 294	6 947	7 310	10 495	25 898

Les actions d'autocontrôle détenues par la société, au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions, seront privées du droit aux dividendes. La différence entre la somme affectée à la distribution telle que prévue ci-dessus et la somme effectivement mise en paiement sera portée au compte Report à nouveau.

Les données présentées ci-dessus sont relatives à la société Solucom, maison mère du cabinet Solucom, et n'intègrent donc pas les données relatives à ses filiales.

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 496 688,20 euros
Siège social : Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu
La Défense 8 – 92042 Paris La Défense Cedex
377 550 249 RCS Nanterre

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :

NOM.....

Prénoms.....

Adresse.....

.....

Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société SOLUCOM

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **25 septembre 2013**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

Nota bene : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.